

AT sole – FAQ

Thématique	Question	Réponse
Critères d'éligibilité	<p>Article 3 – Éligibilité : Le point c. Laisse penser que la dépendance de 20% en CA au stock de sole n'est liée qu'à l'espèce et non au couple « Sole – GTR ». Un chalutier justifiant d'une dépendance de 20% en CA au stock de sole est-il éligible dès lors qu'il a déclaré une marée au GTR sur les années 2020 ou 2019 ? En effet, nous avons plusieurs chalutiers titulaires d'une licence Filet en Bretagne sud (à première vue non éligibles, mais nous souhaitons tout de même clarifier ce point).</p>	<p>Les fileyeurs justifiant de l'utilisation du GTR sont éligibles à l'AT sole puisque seul cet engin est soumis à la mesure de gestion nouvelle et obligatoire en 2023 qui est la limitation de la longueur des filets.</p> <p>Si un chalut remplit les conditions de l'arrêté à savoir être titulaire de l'ANP sole et qu'il présente la dépendance au stock requise, il peut également être éligible à condition de pouvoir justifier un nombre de jours de mer pratiqués au GTR l'année précédant la demande de subvention.</p> <p>Quel que soit le navire, ce dernier devra être en capacité de justifier pour l'année 2023 au moment de la demande de paiement d'un minimum de jours de mer au GTR.</p> <p>Est ainsi éligible un navire détenteur d'une autorisation pour la sole GG mentionnant le GTR en 2023 :</p> <p>- s'il justifie de 10% de jours de mer au GTR en moyenne sur 2022 et 2021 ;</p> <p>OU</p> <p>- s'il justifie un minimum de 21 jours de mer au GTR sur 2023 au moment de la demande de paiement</p>
Critères d'éligibilité	<p>Comment sont identifiés les navires fileyeurs ?</p> <p>Comment ce critère doit-il être vérifié lors de la constitution et de l'instruction des dossiers ? quid des navires polyvalents qui pourraient pêcher de la sole avec les deux engins ?</p>	<p>Le 1^{er} contrôle consiste à vérifier l'engin principal qui figure sur la licence de pêche européenne.</p> <p>En ce qui concerne les navires polyvalents, la DGAMPA invite les structures professionnelles et les services à nous faire remonter ces cas particuliers. Une vérification sur SACROIS sera effectuée et dès lors que le filet est utilisé majoritairement sur l'année, ce navire sera considéré comme fileyeur.</p> <p>Une vérification de l'engin déclaré sur l'ANP sole est également possible.</p>

		Quel que soit le navire, ce dernier devra être en capacité de justifier pour l'année 2023 au moment de la demande de paiement d'un minimum de jours de mer au GTR (cf. supra).
Préavis	Article 9 – Préavis d'activité : Pour les navires non équipés de VMS, le demandeur doit-il obligatoirement utiliser le formulaire de préavis mis en ligne sur le site de FAM ou un simple mail est-il suffisant? Pour votre information, les DDTM/DML ne nous ont pas encore transmis d'adresses mails valides.	<p>Le demandeur doit déposer son préavis au plus tard le lundi de la semaine concernée par l'arrêt, obligatoirement à la DML et/ou à FAM pour la semaine calendaire. Les préavis reçus a posteriori ne seront pas acceptés. L'utilisation du formulaire est fortement recommandée. Le formulaire est disponible via le lien suivant :</p> <p>https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.3-TA-Arret-temporaire-Sole-Golfe-de-Gascogne-2023</p> <p>Les adresses auxquelles envoyer les préavis sont les suivantes – il est fortement recommandé d'envoyer les préavis à la fois à FAM et à la DML du ressort d'immatriculation du navire :</p> <p>FAM preavis.at@franceagrimer.fr</p> <p>DML 29 ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr</p> <p>DML 56 ddtm-sampfp@morbihan.gouv.fr</p> <p>DML 44 ddtm-dml-cepm@loire-atlantique.gouv.fr</p> <p>DML 85 ddtm-sml-urh-declar-at@vendee.gouv.fr</p> <p>DML 17 ddtm-pml-contrroles@charente-maritime.gouv.fr</p> <p>DML 33 preavis-at-dml33@gironde.gouv.fr</p> <p>DML 64 ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>
Préavis	Pouvez-vous me confirmer qu'un navire soumis au préavis d'activité et arrêté dans un port différent de son port	Il effectue sa déclaration de préavis de manière privilégiée à FAM et à la DDTM territorialement compétente de son port d'arrêt car c'est ce port qui

	d'exploitation habituel, dépendant d'une autre DDTM que la DDTM d'immatriculation du navire, n'a pas besoin de déclarer son préavis à la DDTM de son port d'arrêt mais effectue sa déclaration seulement auprès de la DDTM dont il relève et liée à son immatriculation ?	est en mesure de vérifier l'arrêt effectif de ce navire. Il peut mettre en copie sa DDTM d'immatriculation pour son information.
Préavis	Est-il possible d'avoir la confirmation que les navires géolocalisés n'ont aucune démarche à faire pour « déposer leurs périodes d'arrêt » ? Les dates sont indiquées lors de la demande de subvention (avec préavis de 48h pour les changements de dates prévisionnelles) et l'arrêt est contrôlé a posteriori via la VMS. Possibilité de modification des dates prévisionnelles d'arrêt ?	Oui, ils n'auront aucune démarche à faire tant que le VMS du navire concerné reste allumé et émetteur. Cependant, lorsqu'un dossier de demande de subvention a été déposé comprenant des dates prévisionnelles d'arrêt, si le demandeur souhaite modifier ces dates, tous les demandeurs (que le navire soit équipé d'une balise VMS ou non) ont obligation de prévenir FAM de cette modification, au plus tard 48h avant le changement de dates. Attention : si l'information n'est pas faite au service instructeur dans le délai imparti, la période d'arrêt ne sera pas prise en compte et le dossier pourrait tomber pour non-respect de la période minimale d'arrêt. S'il n'a pas encore déposé de demande de subvention, le navire équipé VMS n'a pas d'obligation de notification.
Préavis	Le préavis d'activité peut-il être transmis seulement quand il prévoit des jours d'arrêt (et on ne transmet rien quand le navire est en activité et ne pose aucun jour d'arrêt) ?	En l'absence de préavis d'activité hebdomadaire transmis par le représentant du navire (non-équipé de VMS), ce dernier sera considéré en position d'activité pour l'ensemble des jours de la semaine. Si ce navire ne compte pas s'arrêter, il ne lui est donc pas nécessaire de transmettre le préavis puisque les journées de cette semaine seront comptabilisées en journées d'activité quoiqu'il en soit.
Préavis	Est-il possible que le préavis soit signé par l'OP mandatée par l'armateur ?	Oui, les préavis signés par les OP mandatées par l'armateur sont recevables. Lors de l'instruction de la demande de subvention, FAM vérifiera que l'OP dispose bien de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièces d'identité du mandant et du mandataire.

Arrêt du navire	Un navire de + de 12 mètres ayant des difficultés (connues) avec son VMS peut-il se conformer à ses obligations en utilisant la méthode du préavis ?	S'il estime que sa balise VMS n'est pas fiable il peut choisir de transmettre des préavis hebdomadaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires sans balise VMS. Il lui faudra au moment de la demande de paiement (DP) transmettre toutes les pièces justificatives attestant de l'arrêt effectif du navire durant les périodes d'AT demandées. Pour les navires au VMS, les périodes d'arrêt pendant lesquelles la VMS est éteinte pendant tout ou partie de la période ne pourront être retenues comme des périodes d'arrêt effectives.
Arrêt du navire	Dans le cadre du plan d'action cétacés, certains navires de <12m se sont équipés de VMS – celles-ci peuvent être éteintes à quai pour préserver la batterie, qu'en est-il si le navire s'arrête dans le cadre de l'AT sole ?	Pour les navires qui souhaitent que la vérification effective de l'arrêt soit réalisée au travers de la VMS, ces navires doivent impérativement la maintenir allumée pendant toute la durée de l'arrêt. En cas de doute sur la fiabilité de la balise (notamment sur la durée de la batterie de la VMS), il est recommandé que le navire transmette ses préavis hebdomadaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires sans balise VMS. Il lui faudra au moment de la demande de paiement transmettre toutes les pièces justificatives attestant de l'arrêt effectif du navire durant les périodes d'AT demandées.
Arrêt du navire	Les dates d'arrêt prévisionnelles qui peuvent être ajustées en cours de période (...) sous réserve du respect de la durée totale d'arrêt sur laquelle le navire s'est engagé : si le navire s'engage sur 40 jours d'AT mais au final n'en fait que 35, que se passe-t-il ?	Si le navire s'engage sur 40 jours d'AT mais au final n'en fait que 35, les 5 journées sont considérées comme des périodes d'activité par le service instructeur et sont neutralisées. Il reste éligible à l'aide sous réserve de respecter le minimum de 30 jours et les 15 jours d'arrêt entre le 1er février et le 30 mars. En revanche, si le navire est contrôlé en mer durant une journée où il s'était engagé à être en arrêt, la totalité de son dossier est inéligible. Il n'est pas possible pour un navire de s'arrêter plus de jours que prévu car la demande de subvention constitue un plafond qui ne peut être dépassé.
Arrêt du navire	L'arrêt du navire est-il compatible avec une activité de l'armateur et / ou de l'équipage sur un autre navire de pêche ou une activité de pêche à pied professionnelle ?	Les AT sole couvrent les équipages, y compris le propriétaire embarqué. Un propriétaire embarqué qui travaille sur un navire A et a un navire B ne peut pas avoir une activité sur un navire B si le navire A est en AT car l'AT

	<p>Exemple 1 : un patron armateur a 2 navires qu'il exploite alternativement et en 2023 de n'en arrêter qu'un seul pour exploiter le 2e (cas qui s'est produit lors du COVID) Exemple 2 : un patron armateur a 1 navire arrête son navire et choisit pendant la période d'arrêt d'embarquer sur un autre navire de pêche dont il n'est pas armateur (cas qui s'est produit lors du COVID)</p> <p>Ou, l'article 9 Art. "Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent 2°Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée ;" interdit cette pratique ?</p>	<p>correspond à une période d'activité qu'il aurait eu sur le navire A et il ne peut être à la fois actif sur son navire A et sur son navire B.</p> <p>Cela s'applique de la même manière dans le cas où le propriétaire embarqué ou un membre d'équipage d'un navire A en arrêt temporaire souhaite travailler sur la même période à bord d'un autre navire. Ils ne peuvent pas être actifs en même temps sur deux navires différents.</p>
Arrêt du navire	Les périodes d'arrêt prévisionnelles peuvent-elles être modifiées ?	<p>Les périodes d'arrêt peuvent être réajustées en cours de période sous réserve d'une notification préalable à FranceAgriMer au minimum 48 heures avant le changement de date. Il est crucial que l'armateur fasse cette notification car tout contrôle en mer durant les périodes d'arrêt conduit à l'inéligibilité de la totalité du dossier.</p> <p>Cette notification 48h avant ne dispense pas du préavis d'arrêt temporaire à communiquer au maximum le lundi de la semaine d'arrêt, comme indiqué ci-dessus pour les navires n'ayant pas de VMS.</p>
Arrêt du navire	Est-ce que le transit en mer est valable pendant la période d'arrêt ? ou sortir du port pour faire des essais mécaniques ou autre par ex ?	<p>Le transit en mer n'est pas valable pendant la période d'arrêt. Le navire a bien entendu la possibilité de transiter durant les périodes non concernées par l'AT.</p> <p>Le navire du bénéficiaire doit rester amarré à quai pendant la période d'arrêt.</p> <p>Certains mouvements exceptionnels au sein du bassin à flot ne remettent pas en question l'éligibilité d'une période d'arrêt s'ils s'inscrivent dans le cas d'une nécessité absolue (déplacement rendu nécessaire par exemple pour mettre le navire à l'abri d'une tempête), sont indépendants de la volonté de l'opérateur ou encore en cas de nécessité de maintenance ou d'entretien, et à condition que la notification ait bien été faite auprès de la DDTM.</p>
Arrêt du navire	Est-il possible d'avoir la confirmation que les navires non géolocalisés soumis au préavis d'activité, peuvent poser	Oui, la fraction minimale de 5 jours peut être déposée à cheval sur 2 semaines.

	leurs 5 jours d'arrêt consécutifs à cheval sur 2 semaines (du samedi au mercredi suivant inclus par exemple) ?	
Documentation	le CA doit être attesté par un comptable. La fourniture de la liasse fiscale pourrait-elle être suffisante pour les micro entreprises	L'arrêté exige une attestation comptable. C'est le seul document recevable.
Documentation	Les OP peuvent-elles disposer d'une extraction des données SACROIS afin de connaître les seuils de dépendance des navires ?	Les transmissions de données ont été faites en février 2023.
Documentation	Pourra-t-on avoir un n° de contact à FAM ?	FAM ne fournit pas de numéro mais fournit une adresse mail à laquelle adresser l'ensemble des questions : feampa@franceagrimer.fr
Equipage	Position pendant les jours d'arrêt de l'armateur et / ou de l'équipage : l'armateur et / ou son équipage doivent-ils être placés en position 22, 91 ou arrêts maladies suivant la situation pendant la période d'arrêt ?	<p>Ils doivent être en position 22. Les autres positions ne sont pas acceptées et doivent donc être modifiées.</p> <p>Dans le cas où, sans que soit remis en cause la réalité de l'arrêt du navire et celui du personnel, un membre de l'équipage est déclaré dans une autre position, la part salariale de la personne concernée est retirée du montant de l'aide finale. Le montant à déduire de l'aide, calculé sur la base de la convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime, est de 100,79 € par jour et par membre de l'équipage se trouvant dans une position ENIM non autorisée.</p>

	<p>Pouvez-vous m'indiquer pour les navires entrés en flotte en 2020 et ne remplaçant pas un autre, quelle année de référence prendre ?</p> <p>Je trouve deux informations différentes dans l'arrêté :</p> <p>Art. 5.4° b)</p> <p>Pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2021 et ne remplaçant pas un autre, la valeur totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande de subvention ;</p>	<p>Cf. Arrêté du 4 avril 2023 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2023 qui vient clarifier cette question :</p> <p>Article 5.4.b)</p> <p>« b) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2019 et ne remplaçant pas un autre, la valeur annuelle totale des ventes de capture est égale à la moyenne annuelle de la valeur totale des ventes de capture du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande de subvention ; »</p>
	<p>=> dans l'article 5, je ne trouve pas d'information pour les navires entrés en flotte en 2020 et ne remplaçant pas un autre</p> <p>ANNEXE 1. barème annuel. 2. b)</p> <p>Pour les navires entrés en flotte après le 1^{er} janvier 2019 ne remplaçant pas un autre, CAa est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par <u>projection</u> sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande d'aide.</p>	<p>Annexe 1 – 2.b) :</p> <p>« b) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2019 ne remplaçant pas un autre, CAa est égal à la moyenne du chiffre d'affaires annuel du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection sur la période allant de l'entrée effective en flotte du navire jusqu'à la date de dépôt de la demande d'aide. »</p>
<p>Arrêt du navire</p>	<p>Est-il possible de mettre un bateau au sec pour un entretien courant de carène (1 fois par an) en l'occurrence, avec un nettoyage des Pinger de coque (préconisée par l'installateur) répulsif dauphin pendant un arrêt temporaire, sachant que la mise au sec se fera en amont de l'arrêt patron sachant que la mise au sec se fera en amont de l'arrêt patron et de la descente de celui-ci se fera une fois</p>	<p>Le navire du bénéficiaire doit rester amarré à quai pendant toute la période d'arrêt. Des déplacements intra-portuaires exceptionnels sont possibles avec préalablement la bonne information des DML et de FAM.</p>

	l'arrêt temporaire de cinq jours échu donc le 6ème un jour, le nettoyage se fera par une entreprise spécialisée et en aucune manière par l'équipage.	
Salaire équipage	Part armateur /part équipage dans l'indemnité perçue au titre de l'AT	L'AT ne distingue pas une éventuelle part armateur d'une part équipage. L'aide versée à l'armateur <u>compense la rémunération des membres d'équipage (fait partie des charges fixes) et doit être reversé dans le respect du droit du travail.</u> Par conséquent toute question de répartition de l'aide versée relève de la décision de l'armateur, <u>dans le respect des dispositions du droit du travail et en conformité avec les dispositions relatives au contrat de travail existant.</u>
Chômage partiel	Part équipage et chômage partiel	Le principe est le suivant : l'AT <u>sole</u> compense la rémunération des membres d'équipage (fait partie des charges fixes) et doit être reversé dans le respect <u>du droit du travail.</u> Par conséquent, l'AT <u>sole</u> n'est pas cumulable avec le chômage partiel. Les montants perçus au titre du chômage partiel doivent être déclarés lors du dépôt de la demande de paiement et sont déduits du montant perçu au titre de l'AT <u>sole</u> , dès lors que le chômage partiel est perçu durant la même semaine qu'un arrêt.
Chiffre d'affaires	Les aides perçues au titre des précédents arrêts temporaires sont-elles comprises dans le chiffre d'affaires du navire ?	Conformément à l'article 1586 sexies du code général des impôts, les subventions perçues par l'entreprise ne sont pas comptabilisées dans le calcul du chiffre d'affaires.